



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ARIEGE**

**Schéma départemental des carrières de l'Ariège**

# **NOTICE DE PRESENTATION**

**Décembre 2013**

## **PREAMBULE**

Le premier schéma des carrières de l'Ariège a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2003 et a fait l'objet d'une mise à jour le 4 juin 2009. La présente version est celle révisée après concertation engagée en 2011 et menée au cours des années 2011 à 2013.

La révision de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières. A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières, devenue commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" - d'émettre un avis sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

En application de l'article L122-4 du code l'Environnement, le Schéma départemental des carrières doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**. Le rapport environnemental est joint au projet de schéma révisé.

**La présente notice permet de présenter à des non-spécialistes les enjeux, les différents thèmes à partir desquels la réflexion est faite, et les grandes orientations et objectifs de ce schéma départemental des carrières. Dans ces conditions, cette notice ne peut en aucun cas être considérée comme un document contractuel ; seul le schéma des carrières est le document officiel de référence administratif.**

# NOTICE DE PRÉSENTATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE L'ARIEGE

## SOMMAIRE :

<b>1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE, LA DÉMARCHE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES ENJEUX.....</b>	<b>5</b>
<b>3. PRÉSENTATION DU SCHÉMA.....</b>	<b>5</b>
3.1. Les ressources.....	6
3.2. Les productions et besoins : situation économique.....	6
3.3. L'état initial de l'environnement.....	9
3.4. Les orientations du schéma.....	9
<b>4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA.....</b>	<b>12</b>

## **1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE, LA DÉMARCHE**

*"Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.*

*Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural.*

*Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.*

*Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.*

*Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe." (Article L. 515-3 du Code de l'Environnement.)*

### **Concertation :**

Le Schéma départemental des carrières est élaboré, sous pilotage du Préfet, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite "carrières" qui comprend les représentants des parties concernées par l'activité des carrières :

- services de l'État
- collectivités territoriales
- associations de protection de l'environnement
- professionnels
- personnes qualifiées

### **Évaluation environnementale :**

En application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans ou programmes sur l'environnement et conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le schéma départemental des carrières doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du schéma, aider aux choix des orientations, contribuer à la transparence des choix, rendre compte des impacts de ces choix et définir des mesures pour les réduire, voire les compenser. Elle prépare également un suivi de la mise en œuvre du plan.

Tous ces éléments sont présentés dans le rapport environnemental.

### **Procédures de consultations :**

- Après l'élaboration et l'approbation du projet par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "carrières", le projet de schéma révisé est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui est le Préfet de département ;
- Le projet, sa notice explicative, le rapport environnemental et l'avis de l'Autorité environnementale sont mis à disposition du public en préfecture et sous préfectures du département (deux mois) ;
- Suite à cette mise à disposition du public, le projet de schéma peut éventuellement être modifié par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières";
- Il est ensuite adressé pour avis au Conseil général, à la Chambre d'agriculture, au Parc Naturel

Régional des Pyrénées-Ariégeoises, à l'INAO<sup>1</sup>, au CNPF<sup>2</sup>, ainsi qu'aux commissions départementales "carrières" des départements voisins (délai de deux mois pour donner leur avis) ;

- La commission départementale "carrières" approuve le schéma départemental des carrières et ses éventuelles modifications prenant en compte les consultations ;
- Le Schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral.

### **Cohérence des plans et programmes publics :**

Les orientations et objectifs du schéma doivent être cohérents avec les autres plans et programmes existants sur le territoire concerné. Le schéma doit notamment être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Adour-Garonne et les S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en vigueur.

## **2. LES ENJEUX**

L'extraction de matériaux de carrière est importante pour notre société qui a besoin de routes, d'hôpitaux, d'écoles, de logements... Il convient donc d'assurer la couverture des besoins tout en préservant l'environnement. Cette activité économique met en jeu des intérêts divers et parfois contradictoires :

- **intérêt économique des exploitants**, des entreprises du bâtiment et des travaux publics et des maîtres d'ouvrages publics ou privés désireux de maintenir des prix compétitifs pour la fourniture et l'utilisation de matériaux de qualité,
- **intérêt commun** de préserver l'accès à la ressource en eau, les milieux naturels et le cadre de vie,
- **intérêt des maîtres d'ouvrage et notamment des collectivités publiques**, responsables de l'aménagement du territoire qu'elles gèrent, et devant garantir à leurs administrés des équipements et un cadre de vie agréable,
- **intérêt des propriétaires des terrains exploitables**, en particulier vis-à-vis de la protection des meilleures terres agricoles...

Afin de concilier les intérêts en jeu et de faciliter l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter, il est impératif de disposer d'un document de référence regroupant de façon objective et concertée l'ensemble des données sur les matériaux de carrières, les besoins, les utilisations, les ressources disponibles, les impacts des extractions et les valeurs environnementales ou réglementaires.

Ce document permet de définir une politique cohérente en fixant :

- **les orientations générales d'implantation des carrières, fermement tournées vers la substitution progressive d'une partie des extractions alluvionnaires par l'exploitation de roches massives,**
- **les recommandations d'exploitation et de remise en état visant une meilleure intégration des carrières dans leur environnement.**

## **3. PRÉSENTATION DU SCHEMA**

Il comprend d'une part, une présentation du contexte économique et des ressources minérales, les orientations sur les conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières et d'autre part, un rapport environnemental. Il contient également des annexes, notamment cartographiques.

---

1 : Institut National de l'Origine et de la Qualité

2 : Centre National de la Propriété Forestière

### 3.1. Les ressources

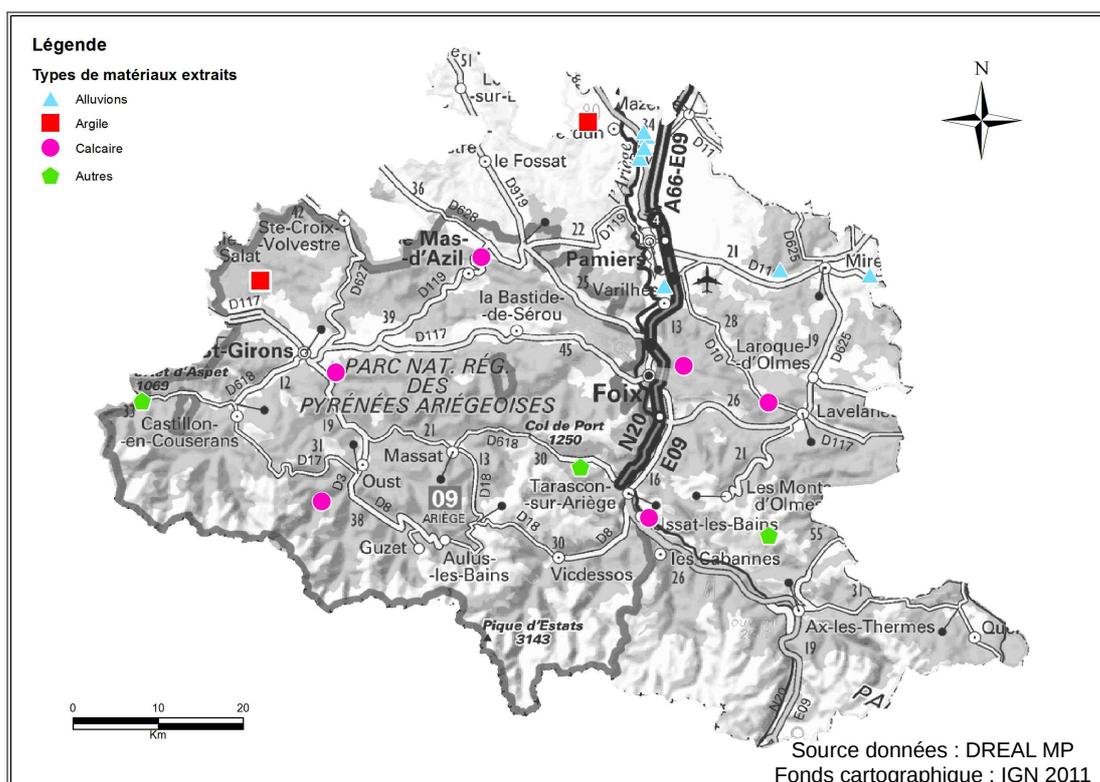
Le département de l'Ariège dispose d'une grande richesse géologique, exploitée ou susceptible de l'être :

- les alluvions des vallées et nappes fluvioglacières,
- les roches calcaires,
- les roches intrusives ou filoniennes, dont le gisement de Talc de Trimouns, l'un des plus importants au monde,
- les terres argileuses des collines du tertiaire continental.

L'étude conduite à l'été 2012 par le CETE<sup>3</sup> Sud-ouest montre que les roches massives du département (roches sédimentaires telles que les calcaires ou les grès, roches magmatiques (granite, dolérite, ophite), roches métamorphiques (schistes, gneiss, cornéenne, marbre) et filons de quartzites) présentent des caractéristiques géotechniques telles qu'elles pourraient être utilisées en travaux routiers ou pour un usage en béton.

### 3.2. Les productions et besoins : situation économique

La production totale de matériaux s'élève à 2 millions de tonnes en 2011, pour 17 carrières autorisées : 5 en roches calcaires, 7 en matériaux alluvionnaires, et 5 autres (talc<sup>4</sup>, argile, pierre à aiguiser, marbre).

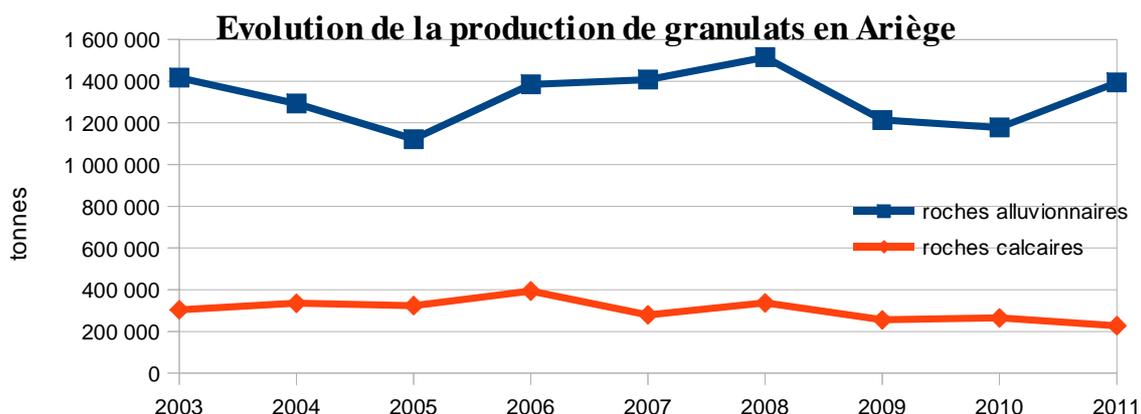


La production de granulats représente la majeure partie de la production, avec 1,62 millions de tonnes en 2011. Elle est caractérisée par une prédominance de production de granulats alluvionnaires

<sup>3</sup> CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

<sup>4</sup> Qui, avec une production de 350 000 à 400 000 tonnes de talc par an, constitue une production industrielle d'intérêt majeur à l'échelle nationale

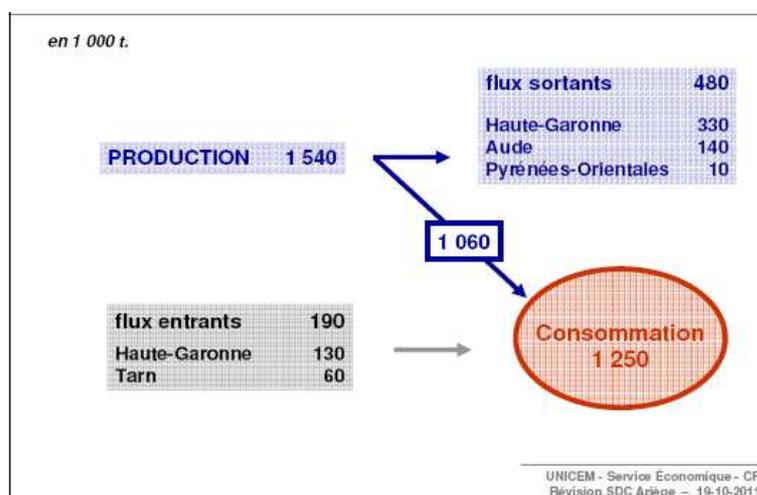
(68 % de la production). L'exploitation des roches massives calcaires représente quant à elle 11 % de la production totale (cf. graphe ci-après) :



Les autorisations de gravières alluvionnaires accordées en 2009 et 2011 devraient amener à un accroissement fort de la production alluvionnaire dans les cinq ans à venir.

Dans le département de l'Ariège, la consommation de granulats rapportée à l'habitant est de 8,5 tonnes par an (donnée de 2009), ce qui est supérieur à la moyenne nationale (7 tonnes par habitant et par an), et est caractéristique d'un département rural avec un important réseau routier et une faible densité de population (31 hab/km<sup>2</sup>).

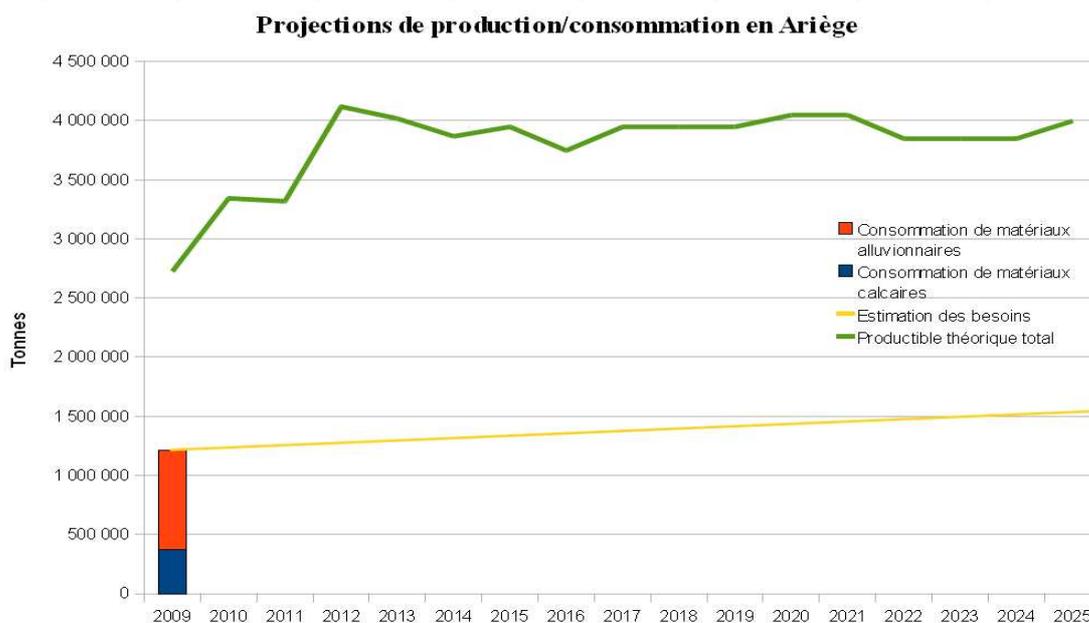
Le département est globalement exportateur de matériaux avec un solde net de 290 000 tonnes en 2009 ; il contribue en bonne part à l'alimentation des besoins de la métropole toulousaine.



### *Perspectives pour les années à venir :*

Au niveau des besoins, si l'on se base sur une croissance démographique linéaire de 0,9 % par an et une population de 150 200 habitants en 2008, l'estimation de la consommation **en 2023** est de **1,46 millions de tonnes**.

Au vu des échéances des carrières aujourd'hui autorisées, les besoins de l'Ariège (en jaune) seront assurés à l'horizon 2025, et les capacités de production actuelles permettront également d'alimenter les besoins de la Haute-Garonne au moins au niveau prévu dans l'actuel SDC31, à hauteur de 450 000 tonnes/an.



### 3.3. L'état initial de l'environnement

De par sa position au pied des Pyrénées et la présence de nombreuses vallées, le département de l'Ariège présente une variété de paysages et de milieux naturels remarquables. Par ailleurs, l'Ariège s'est forgée une identité largement basée sur son patrimoine socioculturel qui se retranscrit au travers d'un patrimoine historique et architectural remarquable (grottes, dolmens, églises, châteaux cathares...).

Le rapport environnemental, dont la rédaction a été confiée à un bureau d'études externe, présente l'état initial de l'environnement dans le département et les enjeux pour le schéma en distinguant 6 thématiques :

- Paysage et patrimoine
- Espaces naturels et biodiversité
- Milieux aquatiques et ressource en eau
- Émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air
- Nuisances et risques
- Occupation des sols

#### Synthèse des enjeux :

Problématique environnementale concernée	Enjeux pour le schéma des carrières
<b>Milieux aquatiques et ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limitation de l'interaction avec la ressource en eau, notamment les eaux souterraines</li> <li>▪ limitation de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau</li> <li>▪ prise en compte de l'intérêt écologique des milieux aquatiques</li> </ul>
<b>Ressource géologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ économie de la ressource en matériaux alluvionnaires et encadrement de l'exploitation des ressources en général</li> </ul>

<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limitation de l'artificialisation et de l'anthropisation des milieux</li> <li>▪ conservation et reconstitution d'un maillage de milieux naturels et des corridors écologiques (nature remarquable et nature ordinaire)</li> <li>▪ préservation des milieux et des espèces d'intérêt notable</li> </ul>
<b>Patrimoine paysager et culturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ maintien des caractéristiques paysagères formant les différentes entités de l'Ariège</li> <li>▪ limitation des « points noirs » paysagers</li> <li>▪ conservation des perceptions visuelles des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables</li> </ul>
<b>Air, nuisances, gaz à effet de serre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limitation de la distance séparant les points de production des sites de consommation de matériaux</li> <li>▪ développement de l'usage du transport ferroviaire</li> </ul>
<b>Occupation du sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ limitation de l'atteinte aux surfaces agricoles</li> <li>▪ préservation vis-à-vis de l'urbanisation de gisements pour les besoins des générations futures</li> </ul>

### 3.4. Les orientations du schéma

Le Schéma départemental des carrières comporte des orientations destinées à répondre aux enjeux identifiés et à favoriser une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Huit grandes orientations sont ainsi arrêtées, pour certaines dans la continuité du présent schéma, pour d'autres renforcées. Elles sont présentées ici de façon résumée :

<b>Orientations</b>	<b>Évolutions dans le cadre de la révision</b>
<p><u>Orientation n° 1 : Protéger les zones à enjeux environnementaux</u></p> <p>Cette orientation définit 3 types de zones (cf. carte ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>une zone « rouge » d'interdiction</b> de tout nouveau projet de carrières et d'extension des carrières existantes,</li> <li>• <b>une zone « orange » à contraintes avérées</b> où les carrières pourront être autorisées si elles ne remettent pas en cause la sauvegarde des enjeux environnementaux et patrimoniaux ayant justifié le classement en zone orange,</li> <li>• <b>et une zone « blanche »</b> libre de contraintes particulières.</li> </ul> <p>Ce zonage n'exonère en aucun cas les porteurs de projet de la production d'une étude d'impact spécifique au site et au projet concerné. Celle-ci devra être particulièrement détaillée sur les enjeux ayant amené au classement en zone orange.</p> <p>Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pu être évités. Une liste non exhaustive de mesures de maîtrise des impacts sur l'environnement (milieux naturels, eau, paysage, patrimoine culturel, bruit, vibrations, poussière, projections) est à ce titre indiquée en fin de cette première orientation.</p>	<p>Orientation renforcée et actualisée</p>

<p><u>Orientation n° 2 : Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux</u></p> <p>La ressource alluvionnaire est une ressource épuisable de matériaux nobles dont l'usage doit être réservé aux applications qui le nécessitent. L'orientation n°2 vise à assurer une utilisation plus économe et rationnelle de ces matériaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une <b>stabilisation de l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée à son niveau actuel<sup>5</sup></b></li> <li>• un <b>accroissement de la production et de la consommation en matériaux de substitution :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ <b>recyclés, qui devront atteindre 10% de la consommation ariégeoise à échéance 2023,</b></li> <li>◦ <b>issus de roches massives pour la réponse aux besoins locaux de proximité.</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>Orientation renforcée</p>
<p><u>Orientation n° 3 : Promouvoir des modes de transport des matériaux économes en gaz à effet de serre :</u></p> <p>Au-delà du rappel de la nécessité de rapprocher les zones de production des zones de consommation, cette orientation réaffirme notamment <b>l'obligation de transport par train des granulats extraits en basse vallée de l'Ariège pour a minima 50 % de la production de chaque site, dès lors que ces matériaux sont exportés hors du département.</b></p>	<p>Orientation maintenue</p>

5 Cette disposition ne générera pas (toutes choses égales par ailleurs) de risque de pénurie de matériaux considérant que la production de granulats aujourd'hui autorisée en Ariège permet de couvrir largement les besoins du département à échéance 10 ans et de contribuer à l'alimentation des besoins de l'agglomération toulousaine.

<p><u>Orientation n° 4 : Favoriser la concertation par la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi :</u></p> <p>Ces commissions visent à <b>favoriser le dialogue entre les différents acteurs des territoires concernés par des carrières en activité</b>. Elles seront mises en place sous la responsabilité des carriers pour toute nouvelle carrière et pour les carrières déjà existantes à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation.</p>	<p>Orientation nouvelle</p>
<p><u>Orientation n° 5 et 8 : limiter la pression sur le foncier agricole, promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées</u></p> <p>La <b>réduction de la consommation des espaces agricoles</b> est un enjeu important en Ariège, notamment dans la plaine alluviale de l'Ariège qui concentre les meilleurs sols du département et un important dynamisme économique. Les orientations 5 et 8 prennent en compte cette problématique notamment via l'encadrement des conditions d'exploitation et de réaménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en place de techniques permettant l'exploitation optimale du gisement disponible,</li> <li>• la fixation d'un objectif de retour à l'agriculture de 30 % minimum des terres par carrière.</li> </ul>	<p>Orientation renforcée</p>
<p><u>Orientation n° 6 : Donner sa pleine efficacité à la réglementation et mettre fin aux abandons de carrières irréguliers</u></p> <p>Les principes réglementaires de <b>lutte contre les exploitations illégales et contre les abandons de carrières irréguliers</b> sont rappelés (obligation de garanties financières, justification des capacités techniques et financières).</p>	<p>Orientation maintenue</p>
<p><u>Orientation n° 7 : Élaborer des projets de réaménagement concertés :</u></p> <p>Cette orientation fixe les <b>principes d'établissement des projets de réhabilitation des carrières</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intérêt de l'association de tous les acteurs des territoires sur la définition de la vocation ultérieure du site</li> <li>• la prise en compte des caractéristiques paysagères du secteur, des objectifs de maillage du territoire par la trame verte et bleue (TVB)</li> <li>• la nature des matériaux à utiliser pour le remblaiement des carrières...</li> </ul>	<p>Orientation renforcée</p>

Un suivi environnemental du schéma est également proposé, par le biais d'indicateurs définis pour chaque orientation. Il permettra de vérifier l'absence d'incidences notables sur l'environnement et de mesurer ses incidences positives quant à la prise en compte de l'environnement par les nouveaux projets.

#### 4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA

Au vu de la situation présente, le rapport environnemental analyse comment le schéma révisé (orientations actualisées, nouvelles ou renforcées) prend en compte les enjeux environnementaux et évalue les incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement.

**Synthèse des effets du projet de schéma départemental des carrières de l'Ariège sur les enjeux environnementaux déterminés** (extrait du rapport environnemental) :

<b>Dimension environnementale</b>	<b>Enjeux</b>	<b>Incidence du schéma révisé</b>
<b>Milieux aquatiques et Ressource en eau</b>	Limitation de l'interaction avec la ressource en eau, notamment les eaux souterraines (moratoire sur les gravières)	+
	Limitation de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau (moratoire sur les gravières)	+
	Prise en compte de l'intérêt écologique des milieux aquatiques (zonage, moratoire gravières)	+
<b>Ressource géologique</b>	Économie de la ressource en matériaux alluvionnaires et encadrement de l'exploitation des ressources en général (développement recyclage : 10 %)	+
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Limitation de l'artificialisation et de l'anthropisation des milieux (moratoire sur les gravières, réaménagement coordonné)	neutre
	Conservation et reconstitution d'un maillage de milieux naturels et de corridors écologiques (prise en compte de la trame verte et bleue dans le réaménagement des carrières)	+
	Préservation des milieux et espèces d'intérêt notable (zonage rouge/orange)	+
<b>Patrimoine paysager et culturel</b>	Maintien des caractéristiques paysagères formant les différentes entités de l'Ariège (réaménagement coordonné, prise en compte du paysage local)	+
	Limitation des « points noirs » paysagers (réaménagement coordonné à l'avancement)	neutre
	Conservation des perceptions visuelles des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables (zonage rouge/orange)	+
<b>Air, nuisances, gaz à effet de serre</b>	Limitation de la distance séparant les points de production des sites de consommation de matériaux (carrières en roches massives pour besoins locaux, exportation par le train en privilégiant les bassins de consommation de Midi-Pyrénées)	+
	Développement de l'usage du transport ferroviaire (exportation par le train)	neutre
<b>Occupation du sol</b>	Limitation de l'atteinte aux surfaces agricoles (objectif de 30 % de retour à l'agriculture)	+
	Préservation des gisements vis-à-vis de l'urbanisation, pour les besoins des générations futures (prise en compte dans documents d'urbanisme)	+

L'évaluation environnementale, conduite en parallèle de la construction du schéma, a permis l'amendement du projet par la proposition de préconisations complémentaires. Au terme de l'exercice, elle montre que la révision du schéma permet, au travers des orientations nouvelles ou renforcées, d'avoir des incidences neutres à positives sur les enjeux environnementaux présents en Ariège, comparativement aux dispositions du schéma en vigueur.